



Arrêt

n° 300 788 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. GOURMELEN
Rue du Onze Novembre, 9
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. GOURMELEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 septembre 2019, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités allemandes, valable du 14 septembre 2019 au 29 septembre 2019, à entrée unique, et ce pour une durée de 16 jours.

1.2 Le 28 septembre 2020, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe de Monsieur [J.A.], de nationalité belge. Par courriel du 21 janvier 2021, l'administration communale de Péruwelz a transmis un complément à la partie défenderesse. Le 21 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté

le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°262 044 du 12 octobre 2021. Le Conseil d'État a déclaré non admissible le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt dans un arrêt n°14.696 du 31 décembre 2021.

1.3 Le 30 janvier 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjointe de Monsieur [J.A.], de nationalité belge, qu'elle a complétée le 9 mai 2023.

1.4 Le 31 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union.

Le 30.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [J.A.] (NN [XXXX]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du [travail] » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Par ailleurs, la déclaration du docteur [M.V.], selon laquelle l'ouvrant droit souffre d'une inaptitude permanente au travail, n'est pas prise en considération car elle ne démontre pas de façon absolue que Monsieur [J.A.] (NN [XXXX]) est dispensé de la recherche active d'emploi. Au contraire, la décision de l'ONEM versée au dossier indique ceci « Remarque importante : vous devez rester disponible sur le marché de l'emploi ».

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des « principes de minutie et de proportionnalité ».

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [s]elon l'arrêt de la [C]our [c]onstitutionnelle du 26 septembre 2013, le regroupant sera dispensé de prouver la recherche active de travail s'il en est déjà dispensé selon le règlement du chômage. A ce propos, la décision contestée estime que l'attestation médicale du Docteur [M.] selon laquelle « l'ouvrant souffre d'une inaptitude permanente au travail, n'est pas prise en considération car elle ne démontre pas de façon absolue que Monsieur [J.] est dispensé de la recherche active d'emploi [»] [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée]. La partie adverse se fonde au contraire sur une attestation de l'[Office

national de l'emploi (ci-après : l'ONEM)) mentionnant que Monsieur [J.] doit rester disponible sur le marché de l'emploi. [...] La partie adverse dispose donc d'informations contradictoires :

- Des documents médicaux faisant valoir une incapacité permanente ;
- Une attestation de l'ONEM indiquant une obligation de se rendre disponible sur le marché du travail ;

Ces deux attestations font en principe foi. Pourtant la partie adverse écarte l'attestation médicale au profit de celle de l'ONEM sans explication pertinente. Elle ne s'explique pas du caractère « absolu » que devrait revêtir cette dispense. Il ne s'agit pas d'une condition légale. Elle viole en cela le principe de proportionnalité. [...] En l'espèce, la partie adverse manque clairement à son devoir de minutie. Si elle avait procédé à traitement minutieux des éléments du dossier, elle aurait constaté l'incapacité. Malgré qu'elle use de la possibilité de s'informer, la partie adverse fait l'économie d'une analyse complète et dès lors d'une appréciation individualisée et d'une motivation circonstanciée et adéquate auxquelles elle est légalement tenue ».

2.3 Dans une seconde branche, elle argue, après des considérations théoriques, qu'« [e]n l'espèce, la demande concerne un regroupement familial d'une ressortissante [sic] Etat tiers européenne [sic] avec son partenaire belge. La [partie] requérante est mariée avec Monsieur [J.] depuis plusieurs années. La décision attaquée reconnaît que la [partie] requérante apporte la preuve de cette alliance. En l'espèce, il existe donc une vie privée et familiale en Belgique. Il est surprenant que la partie adverse ne le mentionne même pas dans sa décision alors qu'elle reconnaît pourtant l'existence d'un ménage. Néanmoins, la partie adverse a l'obligation de réaliser un contrôle de proportionnalité de sa décision vis-à-vis des droits fondamentaux de la [partie] requérante, et de motiver celui-ci. Ce n'est pas le cas en l'espèce ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] » (le Conseil souligne).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais

seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante n'a pas apporté la preuve que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré que « *la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. [...]. Par ailleurs, la déclaration du docteur [M.V.], selon laquelle l'ouvrant droit souffre d'une inaptitude permanente au travail, n'est pas prise en considération car elle ne démontre pas de façon absolue que Monsieur [J.A.] (NN [XXXX]) est dispensé de la recherche active d'emploi. Au contraire, la décision de l'ONEM versée au dossier indique ceci « Remarque importante : vous devez rester disponible sur le marché de l'emploi ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4 En effet, la partie requérante se contente de faire grief à la partie défenderesse d'avoir « écart[é] l'attestation médicale au profit de celle de l'ONEM sans explication pertinente » et ce sans s'expliquer sur le « caractère "absolu" que devrait revêtir cette dispense ».

La partie requérante ne peut être suivie quand elle conteste le fait que la partie défenderesse ait « écarté » le certificat médical du Dr. [M.V.] au profit de la décision de l'ONEM.

En effet, selon l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après : l'arrêté royal du 25 novembre 1991) :

« Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. La preuve de cette inscription doit être apportée par le chômeur. Le chômeur complet satisfait à l'obligation de rechercher activement un emploi visée à l'alinéa 1^{er} s'il peut démontrer que, pendant toute la durée de son chômage :

1° il participe et collabore activement et positivement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi compétent, notamment dans le cadre du plan d'action individuel convenu avec le conseiller emploi du service régional précité;

2° il recherche lui-même activement un emploi par des démarches personnelles régulières et diversifiées. Le chômeur complet est dispensé de l'obligation visée à l'alinéa 2, 2° pendant la durée du trajet d'accompagnement spécifique ou adapté qui lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent, s'il est satisfait à une des deux conditions suivantes :

[...]

2° le chômeur justifie d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins reconnue par le médecin agréé de l'ONEM conformément à la procédure prévue à l'article 141 et il suit un trajet d'accompagnement intensif adapté à son état de santé, d'une durée maximum de 12 mois.

[...] » (le Conseil souligne).

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être basée sur la **décision de l'ONEM** du 26 novembre 2019, en réponse à la demande de mesures spécifiques liées à l'inaptitude au travail du regroupant, se fondant sur le constat d'un médecin agréé de l'ONEM, seul compétent selon les

dispositions réglementaires en vigueur pour reconnaître une inaptitude permanente au travail qui peut justifier une dispense dans l'obligation de recherche active d'un emploi.

À ce sujet, ledit médecin agréé a estimé que l'« inaptitude [du regroupant] est une inaptitude permanente d'au moins 33% » mais « a toutefois reconnu une aptitude dans les secteurs d'activités professionnelles suivants : - chauffeur, livreur - accompagnement des malades ». En outre, la décision du 26 novembre 2019 mentionne également que « [l]a liste des secteurs d'activités professionnelles pour lesquels vous restez apte est transmise par le bureau du chômage au service régional de l'emploi compétent » et, sous l'intitulé « [r]emarque importante », que le regroupant doit « rester disponible sur le marché de l'emploi (sauf si [sa] demande d'être dispensé(e) de cette obligation a été acceptée - voir ci-dessus) ».

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de prouver que son époux est dispensé de recherche active d'emploi, condition pourtant prévue par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 afin que les allocations de chômage soient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose le regroupant.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie quand elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la dispense de l'obligation de recherche active d'un emploi doit avoir un caractère « absolu ». En effet, dès lors que l'époux de la partie requérante est apte à travailler dans certains secteurs d'activité professionnelle, la partie requérante n'établit pas qu'il serait dispensé de prouver qu'il cherche activement du travail pour que ses allocations de chômage soient prises en compte dans l'analyse des moyens de subsistance dont il dispose.

Il résulte de ce qui précède que les allégations de la partie requérante, selon lesquelles la partie défenderesse « manque clairement à son devoir de minutie », viole « le principe de proportionnalité », n'a pas procédé à « une analyse complète » ni à « une appréciation individualisée » du dossier de la partie requérante et n'a pas motivé la décision de manière « circonstanciée et adéquate », ne peuvent être suivies.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et son conjoint, le Conseil observe que son existence n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231.772).

3.5.3 S'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue de l'étayer. Elle n'est donc pas établie.

3.5.4 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT